

ARGUMENTATION DE LA CAMPAGNE SUR LE DROIT A L'ALIMENTATION

1. Introduction: contexte général de la faim dans le monde

D'après le rapport « l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2008 », les estimations de la FAO signalent que le nombre de personnes qui souffrent de faim chronique en 2007 s'est vu augmenté de 75 millions, qui s'ajoutent au chiffre de 848 millions de personnes sous-alimentées dont la FAO rendait compte en 2003-2005. Une grande partie de cet accroissement a été dû à la crise des prix des aliments. A la fin de l'an 2007, le nombre de personnes sous-alimentées fut estimé en 923 millions. Le chiffre qui sert de référence de l'année 2008 est de 963 millions de personnes qui souffrent de faim ; une valeur qui tend à augmenter et qui, tel que certains organismes internationaux ont prévu, dépassera les mille millions en 2009.

Tout cela a détruit les légères avances atteintes pendant la décennie dernière quant à la réduction des pourcentages de la population qui se trouvent dans une situation de pénurie. Pendant la période 1990-92, le pourcentage de personnes souffrant de la faim était de 20%, alors qu'en 2005 elle représentait un 16%. En 2007, la proportion s'est vue de nouveau augmentée jusqu'au 17 %.

Cet accroissement du nombre de personnes souffrant de la faim a supposé un grave revers pour les pays qui avaient avancé dans la consécution du but du millénium en ce qui concerne la réduction du pourcentage de personnes souffrant de la faim.

La FAO estime que la hausse des prix a augmenté de 41 millions le nombre de personnes souffrant de la faim en Asie et dans le Pacifique, ainsi que de 24 millions en Afrique subsaharienne. C'est en Afrique où se trouvent 15 des 16 pays dans lesquels la prévalence de la faim dépasse le 35% de la population, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la volatilité des prix des aliments.

2. Accords internationaux et cadre légal du droit à l'alimentation

2.1. Cadre légal international du droit à l'alimentation

La Déclaration Universelle de Droits Humains précise dans son article 25 que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté».

Le droit à l'alimentation est considéré comme l'un des droits de deuxième génération (économiques, sociaux et culturels) qui, à différence de ceux de première génération (civils et politiques) qui ne demandent d'une société que la non intervention dans le droit de chaque individu, exigent par contre de disposer d'importants moyens économiques pour les garantir ; par conséquent, ils ne pourront s'appliquer que graduellement et d'accord au moment historique et aux moyens dont l'Etat dispose.

La séparation du monde en deux blocs idéologiquement opposés qui caractérisa la Guerre Froide, supposa également la séparation artificielle des droits humains.

Néanmoins, à la suite de la Conférence Internationale des Droits Humains de 1993, on reprit les principes originels des droits de l'homme et on réunifia les deux grandes catégories, les droits civils et politiques d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre.

Dans le préambule, aussi bien du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) comme celui du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, on reconnaît que « conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si de conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées.

Cependant, alors que le Protocole Facultatif pour les Droits Civils et Politiques fut approuvé et entra en vigueur pratiquement à la suite de l'approbation du Pacte International pour les droits en question, en ce qui concerne les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, le Protocole Facultatif qui permet la dénonce et la surveillance de l'application du pacte correspondant fut approuvée en Décembre 2008 et se trouve actuellement¹ en phase de ratification par, au moins, 10 Etats, afin de permettre son entrée en vigueur, ce qui pourrait se produire lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies, à la fin du mois de Septembre 2009.

2.2. Accords et Engagements Internationaux

- Plan d'Action du Sommet Mondial de l'Alimentation 1996 :

Le Plan d'action fut le résultat concret du Sommet Mondial de l'Alimentation de l'an 1996. Le Plan comprend une série de lignes stratégiques, objectifs et buts qui vont depuis l'aide à la production agricole, jusqu'à la question des prix des produits de base. L'objectif du Plan d'Action est d'atteindre le but établi lors du Sommet, de réduire à la moitié, entre 1990 et 2015, le nombre de personnes souffrant de la faim dans le monde. Il s'agit du premier effort de la communauté internationale pour définir la lutte contre la faim sur toute la planète. Le Conseil Economique et Social (ECOSOC) invita la FAO à présenter, tous les quatre ans, à travers le Comité Mondial de Sécurité Alimentaire, des rapports d'évaluation de ce plan d'action.

- Directrices volontaires pour la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale :

Ces Directrices furent élaborées à partir du mandat accordé lors du Sommet Mondial de l'Alimentation qui eut lieu en 2006; cinq ans après, à l'occasion du Sommet célébré en 2002 à Rome, l'engagement de réduire la faim dans le monde fut réaffirmé. Les Directrices furent approuvées par le Conseil de la FAO en Novembre 2004.

Le but des Directrices volontaires est de proposer des mesures concrètes dans des domaines différents, afin de capter la complexité du drame de la faim et de créer des conditions favorables à long terme pour garantir la sécurité alimentaire nationale.

Les Directrices abordent, par conséquent, non seulement une série de facteurs importants pour le développement tels que les aspects légaux et institutionnels, une gestion publique correcte et des stratégies nationales, mais aussi des questions relatives à l'économie et au fonctionnement des marchés, à l'alimentation, aux politiques alimentaires, à l'éducation, aux politiques sociales, aux droits de la femme, à l'aide des groupes vulnérables, aux situations d'urgence et à l'aide internationale, ainsi qu'à la dimension internationale.

D'autre part, les Directrices proposent un point de vue centré sur les droits. Elles réaffirment, non seulement des principes tels que l'égalité et la non discrimination, la participation et la collaboration active, la présentation des comptes et l'état de droit, mais aussi l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits humains.

- Engagements dans le cadre de la crise alimentaire mondiale

Création du Groupe de Travail de Haut Niveau pour la Sécurité Alimentaire. Pour la première fois, on établit une instance de coordination entre toutes les agences de Nations Unies qui travaillent, sur différentes échelles, sur un secteur concret, dans ce cas l'alimentation et l'agriculture. Le Groupe de Travail rendit publique, en Juillet 2008, le document « Cadre Global d'Action » qui sert, actuellement, de document de référence pour toutes les initiatives internationales de lutte contre la faim et/ou contre la crise alimentaire mondiale.

3. Obligations des Etats pour le droit à l'alimentation

Le PIDESC impose aux Etats parties l'obligation de procéder le plus prompt et efficacement possible afin d'atteindre l'objectif de garantir le droit à l'alimentation de leurs citoyens.

L'article 2.1 du propre PIDESC signale que «Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives»

L'observation générale 3, sur les obligations des Etats parties du PIDESC, inclut que la coopération internationale pour le développement et pour l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation de tous les Etats.

L'observation générale 12, qui traite de façon spécifique le droit à l'alimentation, détaille quelles sont les obligations que les Etats ont au sujet de ce droit.

1. L'obligation de respecter l'accès existant à une alimentation suffisante exige que les Etats n'adoptent aucune mesure dont le but soit d'empêcher cet accès.
2. L'obligation de protéger exige que l'Etat adopte des mesures pour veiller à ce que, aussi bien les entreprises que les particuliers, ne puissent priver les personnes de l'accès à une alimentation suffisante.
3. L'obligation de faciliter signifie que l'Etat doit essayer d'initier des activités afin d'assurer à la population l'accès et l'utilisation des ressources et des moyens qui assurent leurs modes de vie, sécurité alimentaire incluse.
4. Finalement, quand un individu ou un groupe soit incapable, pour des raisons qui échappent à son contrôle, de jouir du droit à une alimentation suffisante par les moyens dont il peut disposer, les Etats ont l'obligation de faire ce droit directement effectif. Cette obligation s'applique également aux personnes qui sont victimes de catastrophes naturelles ou de quelque autre genre.

4. Relation entre les niveaux nationaux et internationaux.

Le droit à l'alimentation a une dimension nationale et une dimension internationale, qui sont étroitement liées.

La dimension nationale comprendrait les responsabilités que les Etats ont envers leur citoyens. La dimension internationale se concentrerait principalement sur l'obligation des Etats de ne pas interférer dans l'usage du droit à l'alimentation de troisièmes pays ou d'exercer leur responsabilité de façon plus directe envers les citoyens non solvants.

Les Etats doivent garantir que leurs politiques ne contribuent pas à la violation du droit à l'alimentation, mais qu'elles contribuent, autant que possible, à la protection et à l'application totale du droit à une alimentation suffisante.

Cette dimension internationale inclut la responsabilité des Etats dans la négociation d'accords sur l'agriculture, le commerce, les différentes technologies, etc...

La coopération internationale s'encadrerait dans la dimension internationale, en remarquant le rôle que joue ou que devrait jouer l'aide alimentaire. Ce type d'aide a été et l'est encore, critiquée par l'utilisation politique à laquelle elle se trouve souvent soumise, en générant ou en augmentant la dépendance des pays récepteurs par rapport aux donateurs, en altérant les habitudes de consommation par l'introduction de produits non appropriés pour les coutumes alimentaires des pays, en oubliant le facteur culturel de l'alimentation.

5. Agriculture, développement et droit à l'alimentation.

La préservation du milieu, du paysage ou du patrimoine culturel dans le milieu rural sont des exemples de biens publics⁵. La protection de ce qui est offert par ces biens publics exige la création de conditions favorables à travers des subventions, des prix administratifs ou d'autres moyens qui permettent le développement de la production agricole.

L'analyse du modèle agricole ne doit pas se faire exclusivement à partir de paramètres de productivité, mais en évaluant également des aspects sociaux et environnementaux du droit à l'alimentation tel qu'il est énoncé dans l'Observation Générale N° 12, en visant toujours les groupes les plus vulnérables. En ce sens, il faudrait se décider, comme stratégie contre la faim dans les pays en développement, pour des modèles de production agricole familiale de taille petite ou moyenne, écologique, qui puissent avoir un plus grand impacte dans la réduction de la faim.

Les politiques agraires doivent avoir pour but l'obtention de la souveraineté alimentaire des peuples, Nous considérons la souveraineté alimentaire comme le droit des peuples à définir leurs propres politiques et stratégies soutenables de production, de distribution et de consommation d'aliments qui garantissent le droit à l'alimentation pour toute la population, droit qui sera basé sur la petite et la moyenne production, en respectant leurs propres cultures, ainsi que leur diversité.

A notre avis, la souveraineté alimentaire est la voie pour éliminer la faim et la sous-alimentation, ainsi que pour garantir une sécurité alimentaire durable et soutenue dans les zones rurales où habite 70% des pauvres et des personnes qui souffrent la faim.

6. Accès aux ressources.

a) La Terre

La terre est la ressource essentielle pour la production agricole, d'élevage et forestière.

La concentration de la propriété de la terre chez un nombre réduit de propriétaires rend difficile en grande mesure la situation des petits producteurs, qui ont en général un grand problème quant à l'accès à la terre et à la reconnaissance juridique de la propriété de la terre qu'ils travaillent. Dernièrement nous sommes témoins d'appropriations illicites de la terre pour l'obtention de ressources naturelles, sans compter l'usurpation des connaissances ancestrales sur l'utilisation de semences, de plantes médicinales, l'usage et dégradation des meilleures terres et, finalement, la pollution atmosphérique causée en grande mesure par les pays industrialisés.

Un aspect important en ce qui concerne la terre est la discrimination par sexe. On estime que les femmes des pays en développement produisent environ 70% des aliments ; et, cependant, à peine 1% des terres cultivables leur appartiennent. Cette situation se voit, en certains cas, emparée par la loi mais, dans la plupart des cas, ce sont les us et coutumes des communautés qui les maintiennent.

Les réformes agraires faites récemment ont été promues par le commerce, par la Banque Mondiale et non pas par la volonté d'un partage juste de la terre qui favorise une vie et un développement qui soient dignes de ceux qui travaillent et vivent de cette ressource.

b) L'eau

L'eau est une ressource naturelle limitée, ainsi qu'un bien publique fondamental pour la vie et pour la santé.

Actuellement, environ 1.000 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable.

La transformation de la petite agriculture en agriculture industrielle intensive a contribué de manière spéciale à la crise de ressources hydriques que nous souffrons. Les activités agricoles consomment 70% du total de l'eau douce disponible actuellement.

c) Les semences

Les semences sont indispensables pour la vie agricole ; cependant, elles ne sont pas toujours dans les mains des agriculteurs, qui sont ceux qui vont les utiliser.

Le contrôle des semences implique sans aucun doute le contrôle de la production. Ce contrôle est dans les mains d'un groupe d'entreprises multinationales situées dans les pays du Nord. Ces pays exportent des semences aux pays du Sud, qui souffrent des famines ou des situations de faim chronique.

Dans ce contexte d'accès et de contrôle limité des semences, la biotechnologie se présente comme l'alternative capable d'offrir une solution au problème de la faim ; cependant, la Terre produit une quantité d'aliments suffisante pour nourrir tous ses habitants ; et, par conséquent, le problème de la faim est une question de partage des ressources.

La monopolisation de la biotechnologie par un groupe de personnes qui vivent dans les pays industrialisés augmente ou renforce la dépendance technologique du Sud par rapport au Nord.

d) La pêche

La pêche est l'un des facteurs les plus importants de l'économie alimentaire mondiale. Plus de 30 millions de pêcheurs et d'éleveurs de poissons avec leur famille gagnent leur vie grâce à la pêche⁶. On calcule que la pêche est moyen par lequel environ 100.000 millions de personnes gagnent leur vie dans les pays en voie de développement.

D'après la FAO (2001), environ 50% des ressources de la pêche maritime de tout le monde sont complètement exploitées ; 25% souffre une exploitation excessive et le 25% restant pourrait résister des pourcentages d'exploitation plus élevés.

Près de 1.000 millions de personnes, dont la plupart provient de pays en développement, dépendent du poisson comme source principale de protéines.

7. Conclusions

- Le droit à l'alimentation est un droit fondamental et, par conséquent, il doit être reconnu comme tel, c'est à dire, respecté, protégé et garanti par les Etats.
- Le droit à l'alimentation est inséparable de la réalisation d'autres droits, aussi bien des droits économiques, sociaux et culturels – comme le droit à l'eau, à la santé, au logement, à l'éducation ou au travail – que des droits civils et politiques.
- Jusqu'à présent, il a manqué, en général, une volonté politique de la part des Etats qui font partie du PIDESC pour que les droits économiques, sociaux et culturels soient égalés aux droits civils et politiques en ce qui concerne leur respect, leur protection et leur garantie.
- La crise alimentaire récente a montré, une fois de plus, que le problème principal pour supprimer la faim n'est pas tellement la disponibilité des aliments, mais plutôt l'accès physique et économique de la population à la nourriture. Par conséquent, les réponses ne peuvent demeurer dans le domaine de l'augmentation de la production et de l'amélioration de la productivité.